

Ordonnance sur les travaux de construction 2022:

plan de sécurité et de protection de la santé

L'ordonnance révisée sur les travaux de construction (OTConst), entrée en vigueur début 2022, prévoit désormais que «l'employeur doit veiller à ce qu'il y ait, avant le début des travaux de construction, un plan qui détaille les mesures de sécurité et de protection de la santé nécessaires pour les travaux qu'il effectue sur le chantier». Quelle incidence cette nouveauté a-t-elle pour les bureaux de planification?

Conformément à l'art. 4 OTConst, l'obligation de veiller à l'existence d'un plan de sécurité et de protection de la santé concerne explicitement l'employeur. Par conséquent, les bureaux d'ingénieurs qui envoient leurs propres collaborateurs sur des chantiers doivent eux aussi disposer d'un tel plan. Cela signifie-t-il a contrario que la direction des travaux n'a aucune responsabilité vis-à-vis des plans de sécurité et de protection de la santé émis par des entrepreneurs?

Le plan de sécurité et de protection de la santé part lui aussi du principe que chaque employeur est responsable de la sécurité de ses propres travailleurs, et non pas de celle des travailleurs d'autres employeurs. Dans sa jurisprudence

relative aux accidents de construction toutefois, le Tribunal fédéral a souvent étendu, avec des arguments plus ou moins convaincants, la responsabilité à la direction des travaux: la personne ou l'entité qui «dirige» un travail est tenue de donner les instructions requises et d'en surveiller l'exécution¹. Le syntagme «direction des travaux» permet à lui seul de conclure à une telle obligation – et ce, bien que la direction des travaux concrets sur le terrain incombe clairement au chef de chantier ou au contremaître de l'entreprise concernée.

Si des travailleurs de plusieurs entreprises sont occupés sur un même chantier, l'art. 9 de l'ordonnance sur la prévention des accidents (OPA) stipule en outre que leurs employeurs doivent «convenir des arrangements propres à assurer le respect des prescriptions sur la sécurité au travail et ordonner les mesures nécessaires». Au sens de la jurisprudence,

¹ Arrêt 6B_145/2015 du 29 janvier 2016 E. 2.1.1.

² Arrêt 6B_516/2009 du 3 novembre 2009 E. 3.4.2.1.

L'on peut déduire de cette disposition une obligation pour les employeurs de veiller à la sécurité au travail des employés d'autres entreprises également². Une obligation qui s'applique pareillement à la direction des travaux, laquelle intervient elle aussi sur le chantier avec ses propres collaborateurs. La norme SIA 118 (art. 104) prévoit pour sa part le devoir pour la direction des travaux de «fournir son appui» à l'entrepreneur qui prend les mesures de protection nécessaires pour prévenir les accidents.

L'on peut considérer cette interprétation comme juridiquement discutable voire fausse. Mais en conclusion, une direction de chantier ne devrait pas trop se fonder sur le fait qu'elle n'a aucune responsabilité juridique à l'endroit des travailleurs des autres intervenants à la construction. Et il en va de même en ce qui concerne le plan de sécurité et de protection de la santé. Par conséquent:

- Il est vivement conseillé à tout planificateur établissant un dossier d'appel d'offres de prévoir, par exemple dans les dispositions liées à l'objet, une obligation de présenter un plan de sécurité et de protection de la santé (art. 4 OTConst) et de désigner un responsable de la sécurité (art. 5 OTConst).
- Dans le dossier d'appel d'offres, il convient de préciser qui prend la responsabilité des «mesures propres au chantier» (art. 3, al. 6, OTConst), telles que notamment les échafaudages, la sécurisation des fouilles, etc.
- La direction des travaux ferait bien de vérifier ensuite – lors de grands chantiers au moins – qu'il existe effectivement un plan de sécurité et de protection de la santé. Il faut néanmoins éviter une coresponsabilité pour son contenu. Aussi la direction des travaux devrait-elle s'abstenir de le signer. En revanche, la consultation du plan pourrait être confirmée, en substance, de la façon suivante: «Nous avons examiné votre plan de sécurité et de protection de la santé et, partant, vérifié son existence. Ce faisant, nous n'assumons aucune responsabilité quant à son contenu.»
- Si le plan de sécurité et de protection de la santé établi par l'entrepreneur devait conférer à la direction des travaux, au maître d'ouvrage ou à d'autres tiers une responsabilité que ces derniers n'ont pas à porter, la direction des travaux devrait contester ce plan d'une façon qui puisse être prouvée, autrement dit, par écrit. Par ailleurs, lorsque plusieurs entrepreneurs interviennent simultanément sur le même chantier, il conviendrait d'examiner et de comparer les plans de chacun d'entre eux, aux fins de déceler d'éventuelles incohérences ou contradictions.

«Une direction de chantier ne devrait pas trop se fonder sur le fait qu'elle n'a aucune responsabilité juridique à l'endroit des travailleurs des autres intervenants à la construction.»

Dans des situations complexes ou en présence de risques identifiables, l'on observera les points suivants: la direction des travaux devrait proposer au maître d'ouvrage de faire appel à un spécialiste externe de la sécurité au travail, en précisant qu'elle n'est personnellement pas à même d'endosser cette responsabilité (mise en garde). Dans le cadre de ses obligations d'information, le planificateur devrait ensuite recommander au maître d'ouvrage dans quelle mesure et sous quelle forme intégrer dans la planification et l'appel d'offres les conclusions du spécialiste externe de la sécurité, et de quelle manière informer les personnes concernées.

L'ordonnance sur les travaux de construction attend uniquement du plan de sécurité et de protection de la santé qu'il règle l'organisation des premiers secours. Pour le reste, elle ne renseigne pas sur la teneur minimale d'un tel plan. Les associations sectorielles ont publié des modèles correspondants (le site Internet de la Suva publie les hyperliens vers les plans de sécurité spécifiques des branches): il s'agit pour l'essentiel de listes de contrôle, sur lesquelles il faut confirmer le respect des principales dispositions en matière de sécurité en cochant la case ad hoc. Reste encore à savoir si ce type de plans parviendra à s'imposer. Aux termes de l'art. 4 OTConst en effet, le plan de sécurité et de protection de la santé doit être disponible «avant le début des travaux de construction». Or comment saurait-on vérifier et cocher à ce stade que, par exemple, «les fouilles, les puits et les terrassements de plus de 1 m50 de profondeur qui ne sont pas étayés ou blindés sont sécurisés» (cf. art. 68 OTConst)?